Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-546** **30/09/2024** **Rectifiée le 26/03/2025**

Date de mise en application : 01/10/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2023-622 du 11/04/2024 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards - octobre 2023
DGAL/SDSBEA/2023-773 du 11/12/2023 : Plan de vaccination officiel IAHP – Evolution de la stratégie de vaccination - décembre 2023
DGAL/SDSBEA/2024-269 du 10/05/2024 : Plan de vaccination officiel IAHP – Mise en œuvre du second marché de vaccins avec une phase pilote pour la vaccination au couvoir.
DGAL/SDSBEA/2024-386 du 09/07/2024 : Plan de vaccination officiel IAHP – Vaccination des canards reproducteurs
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards - octobre 2024

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF - SALIM DDT(M) DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction technique a comme objectif de définir et décrire les rôles des services déconcentrés de l'Etat, dans la mise en œuvre et le contrôle de la campagne de vaccination contre le virus IAHP pour les canards à compter du 1er octobre 2024.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sousproduits animaux) ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;
- Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'oeufs à couver dans l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-8, L. 205- 1, L. 221-1-1, L. 223-5, L. 223-6-1, L. 223-8, L. 234-1 et L. 243-3 ;
- Arrêté modifié du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté modifié du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté modifié du 23 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de la propagation de maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

- Arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Table des matières

1. Contexte de la vaccination contre l'IAHP en France 3
2. Actions préalables à la campagne de vaccination 4
   2.1 Désignation du vétérinaire sanitaire 4
   2.2 Mandatement des vétérinaires sanitaires par les services déconcentrés 4
   2.3 Le pilotage par l'administration 5
   2.4 Identification de la mise en place (IMEP) 6
3. Systèmes d'information 7
4. Mise en œuvre de la vaccination 8
   4.1 Le vaccin 8
      4.1.1 Le vaccin VOLVAC B.E.S.T. AI + ND 8
      4.1.2 Le vaccin Ceva Respons H5 8
      4.1.3 Le marché officiel de vaccins IAHP 9
   4.2 La commande de vaccins 9
      4.2.1 Le vaccin financé par l'Etat 9
      4.2.2 Le vaccin hors marché public 10
   4.3 La vaccination 10
      4.3.1 Lots de canards soumis à vaccination 10
      4.3.2 Délai de vaccination 10
      4.3.3 Réalisation de la vaccination 11
      4.3.4 Formation des personnes en charge de l'administration du vaccin 11
      4.3.5 Supervision de la vaccination par le vétérinaire mandaté 12
      4.3.6 Certificat de vaccination 13
      4.3.7 Pilotage et supervision de la vaccination par l'administration 13
   4.4 Suivi des doses et renvoi des doses résiduelles 14
      4.4.1 Suivi des doses 14
      4.4.2 Renvoi des doses résiduelles 14
5. Surveillance post-vaccination IAHP 15
   5.1 Surveillance passive renforcée (éleveur) 15
   5.2 Surveillance active (vétérinaire) 17
   5.3 Suivi des résultats d'analyse 19
6. Encadrement et gestion des mouvements 21
   6.1 Mouvement des animaux vaccinés 21
   6.2 Mouvement de viandes issues des animaux vaccinés 22

6.3 Mouvement des œufs à couver issus de reproducteurs vaccinés 22
6.4 Mouvement des canetons d'un jour, issus de reproducteurs vaccinés 22
7. Gestion de la vaccination en cas d'apparition de foyer IAHP 23
7.1 Gestion d'un foyer dans un contexte de vaccination préventive 23
7.2 Gestion des établissements détenant des animaux vaccinés en zone règlementée 23
8. Prise en charge financière et modalités de paiement 25
8.1 Prise en charge financière 25
8.2 Modalités de paiement 25
9. Sanctions 28

1. Contexte de la vaccination contre l'IAHP en France

Des épisodes d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) d'une ampleur inédite se succèdent en Europe avec des conséquences sociétales et économiques importantes. L'ampleur de ces crises nécessite de compléter les stratégies de prévention et de lutte déjà existantes par de nouvelles approches. Dans ce contexte, la vaccination constitue un outil complémentaire pour prévenir les crises d'IAHP à l'avenir.

Réglementairement, la vaccination est interdite sauf dérogation.

En France, la vaccination préventive des canards (de Barbarie, mulard et Pékin) vis-à-vis de l'IAHP a été rendue possible à partir du 1er octobre 2023 par dérogation au principe d'interdiction à travers l'AM du 25 septembre 2023[1]. Cette vaccination est étendue à tout le territoire hexagonal, hors la Corse, pour toute l'année.

Ainsi, la vaccination préventive a été rendue obligatoire pour tous les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards de l'étage production (filière du canard foie gras et filière du canard à rôtir). La vaccination des élevages détenant moins de 250 canards reste interdite.

En complément, une stratégie de vaccination volontaire est mise en place pour permettre la vaccination des canards multiplicateurs dont les œufs à couver et canetons d'un jour sont exclusivement destinés au marché national. La vaccination de ces canards reproducteurs est interdite si leurs produits sont destinés aux échanges ou exportés.

La mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie de vaccination contre le virus de l'IAHP et la surveillance post-vaccination qui l'accompagne sont conduites dans le respect du règlement délégué (UE) 2023/361 et des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

La vaccination est assortie d'un dispositif de traçabilité qui a pour objectif d'assurer la bonne exécution de la vaccination et de la surveillance post-vaccination par l'ensemble des acteurs concernés, ainsi que de son pilotage par les autorités compétentes, conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne.

Le bilan de la première campagne de vaccination IAHP des canards, 2023-2024, est très positif sur le plan sanitaire avec un total de 13 foyers en élevage entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024, dont seuls 2 foyers concernent des canards vaccinés.

La présente instruction technique décrit le rôle des acteurs dans le cadre de la reconduite de la campagne de vaccination pour la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025.

[1] Le Plan de vaccination officiel IAHP, présenté sous forme de fiches, est disponible sur lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-le-plan-daction-vaccination-iahp-en-france

2. Actions préalables à la campagne de vaccination

2.1 Désignation du vétérinaire sanitaire

Chaque éleveur de 250 volailles ou plus doit désigner un vétérinaire sanitaire pour son exploitation[2].

La désignation du vétérinaire sanitaire se fait de manière classique via l'envoi du formulaire CERFA N° 15983 à la DD(ets)PP du département dans lequel l'exploitation est enregistrée administrativement. C'est le désignataire, donc l'éleveur, qui informe la DD(ets)PP après avoir obtenu l'accord du vétérinaire désigné. Pour rappel, un éleveur peut désigner plusieurs vétérinaires d'un même domicile professionnel d'exercice si ceux-ci ont une habilitation sanitaire valable pour le département et pour les espèces concernées. Les modalités de la désignation du vétérinaire sanitaire sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

Les DD(ets)PP veillent à ce que la relation d'un vétérinaire sanitaire à un élevage soit bien déclarée et mise à jour dans SIGAL.

2.2 Mandatement des vétérinaires sanitaires par les services déconcentrés

Qui est responsable de la supervision et de la surveillance active ?

Selon le règlement délégué (UE) 2023/361, la distribution et l'administration du vaccin doivent être accomplies sous la supervision d'un vétérinaire officiel et une surveillance post-vaccination active doit être effectuée par un vétérinaire officiel. Les vétérinaires mandatés, en qualité de vétérinaires officiels en application de l'article L 203-8 du CRPM, sont chargés d'assurer ces fonctions.

La supervision de la vaccination et la surveillance post-vaccination sont effectuées dans un cadre de police sanitaire, ce sont donc des vétérinaires mandatés qui en sont responsables (articles L201-4 et L203-7 du CRPM). Il est rappelé que, dans un cadre de police sanitaire, le code rural et de la pêche maritime permet de mandater directement le vétérinaire sanitaire des établissements soumis à vaccination obligatoire sans passer par un appel à candidature.

Ainsi, ce sont bien les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire, désignés vétérinaires sanitaires par les éleveurs de canards, qui sont mandatés pour mener à bien les missions de supervision de la vaccination et de surveillance active des animaux vaccinés au sein des élevages pour lesquels ils ont été désignés.

Un arrêté préfectoral unique par département est pris en amont du démarrage de la campagne de vaccination IAHP pour mandater l'ensemble des vétérinaires sanitaires désignés par des éleveurs avicoles. Un modèle est disponible dans le site intranet dédié à l'IAHP, rubrique vaccination (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/vaccination-iahp-r8509.html).

Quel est l'objet du mandatement ?

Les vétérinaires sanitaires sont mandatés pour :

[2] Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire, arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages et instruction technique 2023-2024 sur la visite sanitaire avicole.

- planifier et organiser les chantiers de vaccination[3] conformément aux schémas de vaccination décrits par les producteurs de vaccin ;
- commander et assurer la gestion des flacons de vaccin (stockage, colisage, distribution, collecte, destruction) ;
- s'assurer que les équipes auxquelles ils font appel pour l'administration du vaccin et les éleveurs travaillent conformément aux bonnes pratiques de biosécurité et de vaccination, ce qui repose notamment sur la vérification de la compétence, la collecte de compte rendus (CR) de vaccination, la réalisation de prises de sang pour autocontrôle et d'audits de chantiers de vaccination ;
- réaliser les visites de surveillance active afin de vérifier l'état des animaux vaccinés (y compris les registres d'élevage), de vérifier la bonne réalisation de la surveillance passive par l'éleveur et d'effectuer les prélèvements demandés ;
- donner suite aux non conformités constatées dans le cadre de leur supervision lorsqu'elles ne nécessitent pas une intervention directe de la DD(ets)PP ;
- saisir les informations nécessaires au suivi de la campagne de vaccination via l'outil CalypsoVet :
    - Déclaration des établissements soumis à vaccination dont ils sont vétérinaire sanitaire ;
    - Renseignement des informations relatives à la vaccination et aux audits réalisés ;
    - Renseignement des conclusions de la surveillance post-vaccination active.

Un guide d'utilisation de CalypsoVet à l'attention des vétérinaires sera bientôt disponible dans la page internet du Conseil national de l'ordre vétérinaire (CNOV).

2.3 Le pilotage par l'administration

Les services de l'État, DD(ets)PP et DRAAF, ont la responsabilité du suivi et du pilotage de la mise en œuvre de la campagne de vaccination en effectuant les tâches suivantes :

- Vérification et arbitrage de la relation « Est vétérinaire sanitaire de » renseignée dans CalypsoVet, notamment en cas de conflit sur une relation ; En cas de conflit sur une relation, c'est celle prévue dans SIGAL qui fait foi ;
- Mise à jour des données des exploitations dans RESYTAL en cas de besoin (qui seront remontées dans CalypsoVet) et des relations VS dans SIGAL ;
- Vérification des commandes de vaccins faites par les vétérinaires auprès du dépositaire et distributeur (Serviphar) ;
- Vérification du respect de l'obligation de vaccination sur le terrain ;
- Vérification de la bonne réalisation de la surveillance post-vaccination active ;
- Paiement des vétérinaires et les laboratoires agréés ;
- Gestion des cas de non conformités, suites administratives et pénales.

Il est demandé au DRAAF de mettre en place des **cellules régionales de suivi de la campagne de la vaccination**, avec la participation des représentants des DD(ets)PP, organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Ces cellules sont chargées du suivi de la campagne de vaccination au niveau

[3] Un chantier de vaccination est défini comme une ou plusieurs interventions de vaccination réalisées dans un ou plusieurs bâtiments (INUAV) situés sur un **même site** et effectuées au cours de **la même journée, y compris pour les couvoirs.** Un même chantier de vaccination peut concerner plusieurs lots de canard et/ou plusieurs vaccins.

régional, de l'anticipation des problèmes de main d'œuvre et logistique sur le terrain et de remontée des difficultés à la DGAL (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr).

2.4 Identification de la mise en place (IMEP)

L'article D212-77-1 du code rural et de la pêche maritime impose, pour tout détenteur commercial de volailles de s'enregistrer et de déclarer les mises en place et sorties des nouveaux lots d'animaux dans son établissement.

Dans le cas des mouvements de lots de canards et pour répondre aux exigences en matière de traçabilité imposées par la mise en place d'un Plan de vaccination officiel, les bases de données permettant cette traçabilité sont :

- ATM Avicole pour la filière de canard de chair ;
- BD Avicole pour la filière de canard pour la production de foie gras.

Lors de la déclaration d'une mise en place dans ces bases, il est généré un IMEP (identification de mise en place), qui permet, par une valeur alphanumérique, de tracer la mise en place. Il y a donc autant d'IMEP pour un lot donné que de mises en place effectuées pour le constituer.

L'IMEP doit être disponible lors de la vaccination des volailles en élevage et transmis impérativement au vétérinaire superviseur de la vaccination avec le CR de vaccination.

Etant donné l'absence d'IMEP au couvoir, le vétérinaire superviseur de la vaccination au couvoir ne renseigne pas la partie prévue pour l'IMEP lors de l'enregistrement de la vaccination dans CalypsoVet.

3. Systèmes d'information

Afin d'assurer la traçabilité de la campagne de vaccination, la DGAL a choisi l'utilisation des outils Calypso, CartoGIP et SIGAL. Ces outils seront employés pour le pilotage et le suivi de l'ensemble de la campagne depuis les commandes de vaccins effectuées par les vétérinaires jusqu'à l'enregistrement des interventions de vaccination et de la surveillance post vaccination.

Calypso

L'outil CalypsoVet permet de collecter les données relatives aux commandes de vaccins et interventions réalisées par le vétérinaire ou sous sa supervisions (vaccination, surveillance post-vaccination active).

Des informations complémentaires sont présentées en annexe 1.

CartoGIP

La traçabilité des lots soumis à vaccination est réalisée à travers l'outil SIGNAL de CartoGIP, rubrique « Vaccination ». Cet outil sert à mettre en relation les données mouvements issues des bases de données professionnelles (ATM Avicole et BD Avicole) et les données sanitaires relatives à la vaccination issues de CalypsoVet.

Sigal

Sigal est chargé de collecter les résultats d'analyse de la surveillance post vaccination active et passive transmis par les laboratoires agréés et des laboratoires reconnus.

En outre, l'ensemble de ces outils garantit aux utilisateurs des accès sécurisés, une protection des données sensibles et la sauvegarde et la récupération des données.

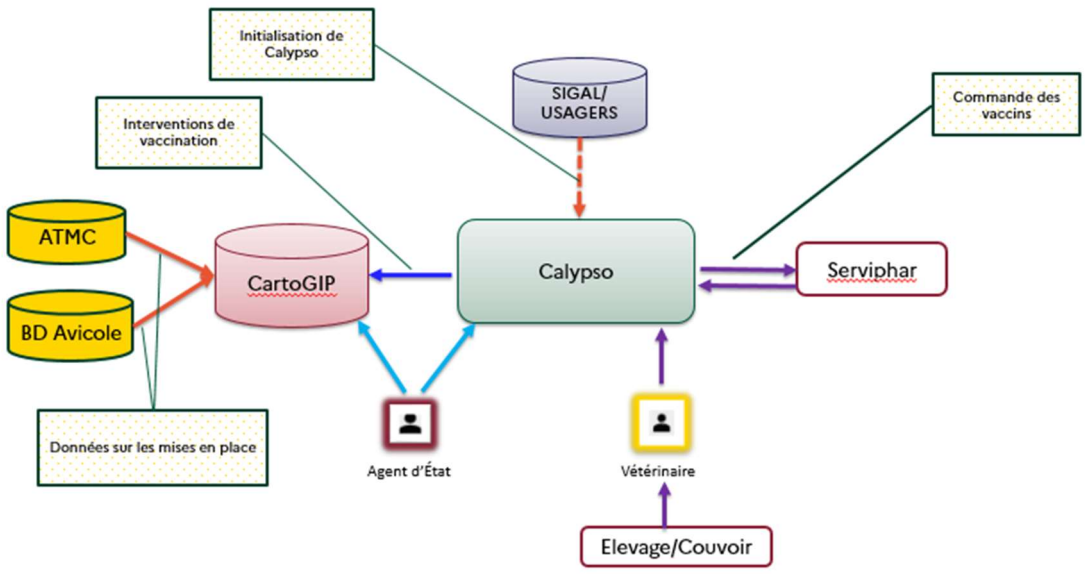

4. Mise en œuvre de la vaccination

4.1 Le vaccin

Le vaccin utilisé dans le cadre de la vaccination des canards doit répondre aux conditions suivantes :

- Être efficace sur la souche IAHP clade 2.3.4.4.b ;
- Disposer d'une capacité de stratégie DIVA par sérologie ELISA NP ;
- Disposer d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'ANMV (Agence nationale du médicament vétérinaire). La liste d'autorisations délivrées par l'ANMV est disponible sur : https://www.anses.fr/fr/content/médicaments

A ce jour, deux vaccins réunissent ces trois conditions : le vaccin Volvac B.E.S.T AI + ND et le vaccin Ceva Respons H5.

Aucun protocole mixte n'est autorisé à ce jour pour la primovaccination (V1 et V2).

4.1.1 Le vaccin VOLVAC B.E.S.T. AI + ND

L'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée le 03/07/2023 et modifiée le 18/01/2024 prévoit dans son RCP :

- Espèces de canard cible : canards mulard, canards de Barbarie et canards Pékin.
- Protocole de primo-vaccination :
    - Canards mulards:
        - première injection à 10 jours d'âge et plus, puis une seconde dose 18 jours plus tard.
        - première injection à 1 jour d'âge et plus, puis une seconde dose 28 jours plus tard.
    - Canards de Barbarie : première injection à 10 jours d'âge et plus, puis une seconde dose 18 jours plus tard.
    - Canards Pékin : première injection à 1 jour d'âge et plus, puis une seconde dose 18 jours plus tard.
- Conservation entre 2°C et 8 °C.
- Durée de conservation après première ouverture du conditionnement primaire : à utiliser immédiatement.
- Conditionnement : Flacon de 500 mL de 1000 doses

4.1.2 Le vaccin Ceva Respons H5

L'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée le 03/07/2023 et modifiée le 12/02/2025 prévoit dans son RCP :

- Espèces de canard cibles : Canard mulard, canards de Barbarie et canards Pékin.
- Protocole de primo-vaccination du canard mulard, canards de Barbarie et canards Pékin : une première dose à partir de 1 jour d'âge, puis une deuxième à 3 ou 4 semaines d'intervalle.
- Conservation de la suspension de vaccin tel que conditionné pour la vente :
    - 24 mois à une température ≤ - 60°C.
    - 28 jours à une température ≤ - 20°C.

- 5 jours à 2-8°C.

- Conservation du diluant tel que conditionné pour la vente : 16 mois à une température comprise entre 2 et 25°C.
- Durée de conservation après reconstitution : le vaccin doit être utilisé dans les 2 heures à une température comprise entre 15°C et 25°C.
- Conditionnement :
    - Suspension de vaccin : Flacon de 5 mL de 250 doses
    - Diluant :
        - Flacon de diluant de 45 mL pour 250 doses de vaccin (soit 1 flacon de diluant et 1 flacon de vaccin de 250 doses pour préparer 250 doses de vaccin)
        - Flacon de diluant de 180 mL pour 1000 doses de vaccin (soit 1 flacon de diluant et 4 flacons de vaccin de 250 doses pour préparer 1000 doses de vaccin)

4.1.3 Le marché officiel de vaccins IAHP

Afin de garantir la disponibilité d'un premier volume de vaccins permettant de répondre aux besoins en doses de vaccins pour les 6 premiers mois de la campagne de vaccination 2024-2025, le ministère chargé de l'agriculture a commandé un total de 67,75 millions de doses de vaccins dirigées contre le virus de IAHP pour les espèces canard mulard, canard de Barbarie et canard Pékin. Les volumes de vaccin commandés sont repartis comme suit :

- 46 369 000 doses de vaccin Volvac B.E.S.T. AI + ND de Boehringer Ingelheim
- 21 381 000 doses de vaccin Ceva Respons H5 de Ceva Santé Animale

Pour couvrir les besoins de la totalité de la campagne 2024-2025, l'Etat a réalisé une commande supplémentaire de 74,51M de doses de vaccins IAHP. Les volumes de vaccin commandés sont repartis comme suit :

- 40 713 000 doses de vaccin Volvac B.E.S.T. AI + ND de Boehringer Ingelheim Animal Health
- 33 797 000 doses de vaccin Ceva Respons H5 de Ceva Santé Animale

Un total de 142,26M de doses a été commandées pour la campagne 2024-2025.

Ces vaccins sont mis à disposition des vétérinaires mandatés pour la mise en œuvre de la présente campagne de vaccination IAHP.

4.2 La commande de vaccins

La vaccination IAHP étant interdite sauf dérogation, la libération de toute dose de vaccin doit être accompagnée d'une traçabilité.

Le vaccin IAHP, commandé par le vétérinaire prescripteur, est livré au point choisi par ce dernier. Le vétérinaire mandaté assure ensuite la logistique de livraison aux personnes en charge de l'application du vaccin sur le terrain.

4.2.1 Le vaccin financé par l'Etat

Les vaccins financés par l'État pour la mise en œuvre de la présente campagne de vaccination IAHP doivent être commandés à travers l'outil CalypsoVet par chaque vétérinaire.

4.2.2 Le vaccin hors marché public

En cas de recours à un vaccin n'étant pas proposé par le marché de l'Etat, le coût du vaccin et du transport associé est aux frais de l'éleveur. Dans tous les cas, le vaccin doit répondre aux obligations prévues par l'article 49 de l'AM 25 septembre 2023 (*Seuls les vaccins efficaces sur les souches de virus de l'IAHP A(H5) du clade 2.3.4.4.b et permettant la mise en œuvre d'une stratégie DIVA par sérologie ELISA NP peuvent être utilisés*).

La commande des vaccins est réalisée directement par le vétérinaire auprès du laboratoire ou du prestataire identifié par ce dernier.

Le vétérinaire sanitaire en charge de la supervision de la vaccination informe la/les DD(ets)PP concernées et la DGAL (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr) en amont de la commande des établissements concernés par la vaccination. Dès réception de la commande, il communique à la DD(ets)PP et à la DGAL : le nom du vaccin, le nombre de doses, le numéro de lot et la date de péremption.

Les informations relatives à la traçabilité de la vaccination terrain et sa supervision sont renseignées dans CalypsoVet, de la même façon que pour les vaccinations réalisées avec des vaccins du marché Etat.

4.3 La vaccination

4.3.1 Lots de canards soumis à vaccination

Canards de l'étage production

La vaccination préventive est obligatoire pour tous les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards de l'étage production (filière du canard foie gras et filière du canard à rôtir).

Les opérateurs doivent s'assurer de prioriser les chantiers de vaccination suivants :

- Les élevages de canards situés en ZRD, puis ZRP ;
- Les élevages de canards situés autour des sites stratégiques.

La vaccination des canards des élevages détenant moins de 250 canards est interdite.

Aucune vaccination ne doit être pratiquée sur des canetons dont la destination finale est un élevage détenant moins de 250 canards ou une basse-cour (p. ex. négociants ou éleveurs démarreurs pour la vente de poules de basse-cours).

Canards de l'étage multiplication

La vaccination des canards est autorisée exclusivement pour les multiplicateurs dont les produits ne sont ni exportés vers des pays tiers ni échangés avec d'autres Etats membres.

Cette vaccination est volontaire.

Le protocole de vaccination pour ces volailles est présenté en annexe 6.

Cas particulier des canards introduits ou importés

Les canards prêts à gaver introduits en France depuis un autre Etat membre ne sont pas soumis à vaccination obligatoire lorsque leur destination est un atelier de gavage ou l'abattage direct.

4.3.2 Délai de vaccination

La primo-vaccination des lots de canard doit avoir lieu :

- Première dose : au plus tard à 21 jours d'âge ;
- Deuxième dose : au plus tard 7 jours après le délai prévu pour la deuxième dose dans le RCP du vaccin utilisé.

Aucune vaccination des volailles ne peut avoir lieu avant l'âge minimal de vaccination indiquée dans le RCP de l'autorisation du vaccin utilisé.

4.3.3 Réalisation de la vaccination

L'administration du vaccin peut être faite seulement par :

- le vétérinaire mandaté et les vétérinaires susceptibles de le suppléer dans le cadre de sa désignation comme vétérinaire sanitaire ;
- les salariés d'entreprises prestataires de services en filières avicoles, placés sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire mandaté, conformément aux articles L243-3, alinéa 6° et D 243-2 du CRPM. Il appartient au détenteur, en lien avec son vétérinaire sanitaire mandaté, de choisir l'équipe d'intervention ;
- le détenteur et ses salariés, y compris le cas des couvoirs, dans le cadre des articles L243-2 et D 243-1 du CRPM, sous la supervision du vétérinaire mandaté.

Les conditions de stockage prévues au RCP du vaccin utilisé doivent être respectées tout au long de la chaîne d'utilisation (transport, livraison, stockage, utilisation).

4.3.4 Formation des personnes en charge de l'administration du vaccin

Seuls les techniciens intervenant sur les espèces aviaires définis à l'alinéa 6 de l'article L243-3 du CRPM ainsi que les éleveurs (article L243-2 du CRPM) justifiant de compétences adaptées peuvent administrer le vaccin.

Les vétérinaires mandatés doivent s'assurer que les personnes qui réalisent l'administration du vaccin respectent :

- les mesures de biosécurité requises,
- les conditions de conservation du vaccin spécifiées par le producteur,
- les gestes techniques garantissant une bonne application du vaccin,
- le bien-être des animaux vaccinés,
- les dispositions permettant une remontée correcte et rapide des informations nécessaires à la supervision de la vaccination.

<u>Les sociétés professionnelles de vaccination</u>

Selon l'article D243-2 du CPRM, les techniciens des équipes de vaccination définies à l'alinéa 6 de l'article L243-3 du CPRM sont réputés disposer de compétences adaptées et détenir une attestation délivrée par un vétérinaire certifiant qu'ils maîtrisent les techniques de contention et les gestes d'intervention applicables à l'espèce et au type d'élevage concernés.

Ces sociétés ont l'obligation de faire former leurs salariés concernés par la vaccination contre l'IAHP déléguée. En effet, les vétérinaires mandatés doivent s'assurer que les personnes qui réalisent l'administration du vaccin, sous leur supervision, maitrisent les gestes techniques, les conditions de conservation du vaccin, les mesures de biosécurité et respectent les exigences spécifiques de traçabilité et de remontée des informations.

Les modules de formation spécifiques sont établis sur la base d'un cahier des charges public publié au BO Agri (IT 2023-703).

Cette formation est obligatoire pour tous les vaccinateurs et non pas uniquement les chefs d'équipe ou responsables de chantier. Elle est très fortement recommandée pour tous les autres opérateurs des chantiers de vaccination IAHP (notamment les attrapeurs). La supervision de la vaccination tiendra compte de la part formée des attrapeurs.

4.3.5 Supervision de la vaccination par le vétérinaire mandaté

Les vétérinaires mandatés sont responsables de la supervision de la vaccination.

Cette supervision s'effectue au fil de l'eau et repose sur :

- La collecte et l'analyse de compte rendus de vaccination envoyés par les équipes chargées de l'administration du vaccin ou les éleveurs pouvant vacciner ;
- Le renseignement dans CalypsoVet des informations relatives à la vaccination ;
    - Le numéro de lot du vaccin utilisé doit être saisi dans le formulaire CalypsoVet. En cas de recours à un vaccin nécessitant une reconstitution (Ceva Respons H5), le numéro du diluant doit être également renseigné dans le champ « numéro de lot du vaccin ».
    - Il sera rendu possible le téléchargement volontaire du compte-rendu de vaccination dans CalypsoVet prochainement.
- L'édition des certificats de vaccination (l'édition et transmission au détenteur du certificat de vaccination est obligatoire) ;
- La tenue des contacts réguliers avec les éleveurs, les équipes de vaccinateurs et les services de l'Etat pour s'assurer du bon déroulé des interventions ;
- Le suivi des différentes non conformités inhérentes à des erreurs administratives, à des renseignements manquants voire à tout problème nécessitant un déplacement sur site du vétérinaire ;
- La réalisation d'audits de vaccination de 5% des chantiers et l'enregistrement de leurs conclusions dans CalypsoVet.

  Les audits de vaccinations sont mis en œuvre pour s'assurer que les vaccinateurs (éleveurs ou prestataires) suivent bien le protocole défini par le vétérinaire dans le respect de la biosécurité et du bien-être animal. En particulier, les éleveurs qui vaccineront eux-mêmes leurs animaux pour la première fois devront faire l'objet d'un audit de vaccination dès le premier chantier ;
- La réalisation des autocontrôles de la bonne prise vaccinale par des tests sérologiques adaptés par analyse sérologique ELISA (H5 [4], Newcastle [2] si le vaccin le permet) ou par IHA avec des antigènes H5 sur 20 animaux vaccinés selon un plan de prélèvement à définir par le vétérinaire superviseur de la vaccination. Un modèle de fiche de prélèvement est joint en annexe 4 bis. Ces autocontrôles visent à vérifier la bonne réalisation de la vaccination et qu'aucun échec massif de vaccination n'a eu lieu. Des nouveaux autocontrôles peuvent être demandés par le

[4] A noter qu'à ce jour, aucune méthode ELISA H5 ou ELISA APMV-1 n'a été officialisée et qu'il n'existe pas de réseau de laboratoires reconnus dans le domaine sérologique IA ou maladie de Newcastle.

vétérinaire mandaté en cas de constat de certaines non conformités relevées lors de la supervision.

La réalisation des autocontrôles de la bonne prise vaccinale est effectuée à l'occasion d'un des déplacements du vétérinaire mandaté pour la surveillance post-vaccination active. Aucun surcout n'est imputé à l'Etat pour cette prise de sang.

En cas de non-conformité mineure, il met en place les actions nécessaires pour permettre la correction de la non-conformité relevée.

En cas de non-conformité importante, il fait remonter l'information à la DD(ets)PP du département d'implantation de l'élevage concerné.

4.3.6 Certificat de vaccination

Le certificat de vaccination atteste des informations concernant la dernière vaccination effectuée sur un lot. Chaque certificat contient, entre autres :

- un **numéro d'enregistrement de la vaccination** propre, **dit « numéro Calypso »** permettant d'assurer l'enregistrement de chaque point de vaccination[5] ;
- le ou les **numéros IMEP du lot**.

Le certificat de vaccination est édité depuis CalypsoVet lors de la validation des informations relatives à la vaccination par le vétérinaire sanitaire mandaté.

L'original du certificat de vaccination, signé par le vétérinaire, est transmis systématiquement à l'éleveur qui le conserve dans le registre d'élevage pendant la période de trois ans.

Une copie du dernier certificat de vaccination doit accompagner impérativement les volailles lors de tout **mouvement** pour assurer la traçabilité des informations relatives à la vaccination du lot.

Compte tenu des contraintes liées au fonctionnement des **couvoirs**, il n'est pas imposé aux poussins d'un jour (canetons) d'être accompagnés du certificat de vaccination pendant la livraison au premier site de mise en place. Cependant, le bon de livraison qui accompagne les animaux mentionne clairement le vaccin ayant été utilisé pour la vaccination des canetons contre l'IAHP, la date de vaccination et l'INUAV du couvoir[4]. Le vétérinaire mandaté du couvoir en charge de la supervision de la vaccination est tenu, de renseigner les informations relatives à la vaccination dans CalypsoVet. **Le vétérinaire mandaté envoie ensuite le certificat de vaccination au couvoir d'origine, charge au couvoir de transmettre ensuite une copie du certificat[6] aux élevages destinataires des canetons livrés**.

4.3.7 Pilotage et supervision de la vaccination par l'administration

Les services de l'État veillent à ce que :

- Chaque vétérinaire sanitaire des élevages soumis à obligation de vaccination soit bien identifié et mandaté ;

[5] Le numéro d'enregistrement de vaccination dit « numéro Calypso » est composé d'une séquence numérique : Date vaccination – N°INUAV – Date horodatée de saisie de l'intervention dans Calypso. Il se présente sous la forme suivante : « aaaammjj-INUAV-aaaammmjjhhmmss ».

[6] La mention du nombre de canetons vaccinés au couvoir dans la copie du certificat de vaccination qui est transmise à l'éleveur n'est pas obligatoire. Le couvoir peut, s'il le souhaite, masquer ce renseignement manuellement.

- Les informations relatives à la vaccination soient dûment remontées via CalypsoVet ;
- **La vaccination soit mise en œuvre de façon effective sur le terrain, notamment en identifiant les élevages non vaccinés devant l'être et en engageant des suites le cas échéant.**

Pour permettre aux services d'avoir une visibilité de l'avancée de la vaccination, deux outils sont mis à dispositions :

- **CalypsoVet :**
  - Extraction CSV des données enregistrées dans CalypsoVet par les vétérinaires mandatés ;
  - Tableaux de bord Power BI : Un tableau de bord est encapsulé dans CalypsoVet permettant aux services d'avoir accès à une valorisation des données enregistrées dans CalypsoVet pour un territoire donné.
- **CartoGIP :**
  - Suivi du statut vaccinal sur chacune des mises en place déclarées aux bases de données des professionnels (ATM et BD avicole). Des alertes sont mises en place permettant d'identifier les lots dont le délai de vaccination est dépassé.

Une vigilance particulière doit être portée pour identifier les éleveurs ne déclarant pas les mouvements aux bases de données avicoles et, en conséquence, ne pouvant pas être identifiés par le dispositif cité ci-dessus.

4.4 Suivi des doses et renvoi des doses résiduelles

4.4.1 Suivi des doses

Les informations concernant les commandes de vaccins, les doses utilisées lors des opérations de vaccination ainsi que les flacons mis à rebut ou cédés sont tracés dans CalypsoVet par le vétérinaire mandaté. Il est possible ainsi de connaître, par vétérinaire, le nombre de doses commandées versus le nombre de doses restantes.

Suivi des doses utilisées dans le chantier de vaccination

Lors de la vaccination, la personne en charge du chantier renseigne dans le CR de vaccination l'ensemble des informations de traçabilité. Le CR de vaccination prévoit notamment le nombre de doses utilisées et le nombre de doses non utilisées.

Ces informations sont vérifiées par le vétérinaire mandaté et renseignées dans CalypsoVet.

Suivi des flacons déstockés

Par ailleurs, le vétérinaire trace dans le « Suivi des flacons déstockés » de CalypsoVet les flacons de vaccins ne pouvant pas être utilisés (défaut d'étanchéité, problème de chaîne de froide, casse, etc).

4.4.2 Renvoi des doses résiduelles

Le R UE 2023/361 impose le renvoi des doses résiduelles dans son article 12.

Pour répondre à cette obligation, le vétérinaire mandaté est tenu de collecter les flacons contenant des quantités résiduelles de vaccin et d'assurer leur destruction.

5. Surveillance post-vaccination IAHP

La mise en œuvre d'une campagne de vaccination officielle IAHP impose le déploiement d'une surveillance post-vaccination associée permettant de détecter la circulation d'éventuelles souches sauvages au sein de la population vaccinée.

Ainsi, en plus de la surveillance événementielle et des autres surveillances programmées déjà mises en place dans le cadre de la prévention et lutte contre l'IAHP, les établissements détenant des canards vaccinés doivent mettre en place une surveillance post-vaccination selon les conditions prévues à l'annexe XII du R UE 2023/361, partie 5.

La surveillance post vaccination est composée de :

- La surveillance passive renforcée
- La surveillance active

La surveillance post-vaccination IAHP est réalisée au niveau de l'unité épidémiologique, *cad,* le site d'élevage.

5.1 Surveillance passive renforcée (éleveur)

L'objectif de la surveillance post-vaccination passive renforcée est la détection précoce d'une introduction d'IAHP dans un établissement détenant des lots de canard vaccinés.

La surveillance passive renforcée obligatoire est basée sur l'analyse ciblée des animaux morts et morbides. En absence d'animaux morts ou morbides à prélever, l'échantillonnage doit être complété avec des animaux réputés sains.

Elle consiste à effectuer des prélèvements pour la réalisation de tests virologiques chaque semaine sur un échantillons représentatif d'oiseaux trouvés morts[7] ou morbides. Elle est réalisée au niveau du site d'élevage sur les lots soumis à vaccination, y compris dans les établissements comportant exclusivement des ateliers de gavage. Cette surveillance débute à compter de la réalisation de la première dose (V1) ou de la mise en place des volailles vaccinées.

Cette surveillance est assimilée à des autocontrôles et assurée par l'éleveur (ou technicien) de l'élevage. La réalisation en parallèle de la surveillance post-vaccination active par le vétérinaire mandaté n'exempte pas de la réalisation de la surveillance passive (nonobstant la mutualisation des prélèvements décrite dans le paragraphe ci-dessous).

Cet échantillonnage sur les animaux morts est intégré à l'échantillonnage de 60 canards vaccinés réalisé à l'occasion de la surveillance post-vaccination active, la semaine du passage du vétérinaire mandaté. Pour cela, les prélèvements réalisés sur les morts de la semaine en cours sont conservés et remis au vétérinaire lors de sa visite, ainsi que les derniers canards trouvés morts, qui sont intégrés par le vétérinaire à l'échantillonnage de volailles vaccinées. Dans ce cas, l'ensemble des prélèvements sont envoyés par le vétérinaire en laboratoire agréé pour la réalisation des analyses virologiques IA. Le vétérinaire sanitaire mandaté trace le nombre de canards morts prélevés dans la fiche d'accompagnement des prélèvements de la surveillance post vaccination active.

[7] Conformément aux lignes directrices recommandées par le LRUE : https://www.izsvenezie.com/documents/reference-laboratories/avian-influenza/diagnostic-protocols/weekly-pool-sampling-bucket-sampling.pdf

Echantillonnage et réalisation des prélèvements par l'éleveur

Hebdomadairement, les volailles vaccinées mortes dans la semaine doivent être prélevées le jour de leur découverte par écouvillon trachéal (ET) ou oro-pharyngé (EOP), dans la limite de 5 cadavres prélevés par semaine (**toutes les volailles vaccinées mortes doivent être prélevées si le nombre est égal ou inférieur à 5**). Le jour de l'envoi des prélèvements au laboratoire reconnu, en cas d'absence de volaille vaccinée morte ou d'un nombre inférieur à 5 volailles mortes au cours de la semaine, **l'éleveur complète l'échantillonnage par des prélèvements ET/EOP sur des canards morbides jusqu'à obtention de 5 individus prélevés** (morts, puis morbides). En cas d'absence de canard mort ou morbide, ou dans le cas où le nombre de prélèvements précités est inférieur à 5, **l'éleveur complète l'échantillonnage avec des canards réputés sains jusqu'à l'obtention de 5 prélèvements** (canards morts, puis morbides, puis réputés sains).

En cas de difficulté pour la réalisation des ET/EOP sur les volailles mortes, l'écouvillon est fait dans la sphère orale (notamment la fente palatine) en allant le plus profond possible avec l'écouvillon et en le « grattant » de part et d'autre.

Si des écouvillons secs peuvent être utilisés pour le prélèvement, il convient toutefois de ne pas utiliser de dispositif avec tige en bois. Les dispositifs de prélèvement avec milieu de conservation et de transport pour la bactériologie (de type Amies, Amies charbon ou similaire) ne doivent pas être utilisés.

Après la réalisation des prélèvements, ceux-ci sont stockés à une température de +4°C, ou à défaut -20°C, jusqu'au jour de l'envoi des échantillons au laboratoire ou remise au vétérinaire sanitaire mandaté.

Les 5 prélèvements pour l'envoi sont sélectionnés en privilégiant les plus récents et ceux réalisés sur les individus représentatifs des caractéristiques physiologiques du lot.

En salle de gavage, la surveillance passive est réalisée, *a minima*, une fois par cycle de gavage de la même manière que décrit précédemment. Les prélèvements doivent être faits *a minima* au cours des 5 premiers jours de gavage et les résultats doivent être disponibles avant l'envoi des animaux à l'abattoir (un retard peut engendrer un blocage de la marchandise, entrainant des pertes économiques).

Transport des écouvillons vers le laboratoire reconnu

Le transport des écouvillons vers le laboratoire reconnu doit être organisé à température ambiante en favorisant le transport le plus court possible (assurant de préférence une réception au laboratoire dans les 24h, avec un maximum de 48h).

Les écouvillons sont envoyés au laboratoire reconnu[8] accompagnés du formulaire de prélèvement (modèle en annexe 3[9]). Le formulaire de prélèvement accompagnant les écouvillons doit être renseigné avec les informations concernant l'établissement de prélèvement. Le SIRET renseigné doit

[8] Instruction technique DGAL/SDPRS/2023-420 du 03-07-2023 Modalités de demande, puis de maintien, de la reconnaissance par le ministère chargé de l'agriculture, de la qualification des laboratoires réalisant les analyses en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans les écouvillons oropharyngés (ou trachéaux) et cloacaux d'oiseaux dans le cadre des autocontrôles.

[9] Si des circuits permettant d'éditer des feuilles de commémoratifs pré-remplis automatiquement depuis leurs systèmes d'information internes sont déjà établis, il est possible de les utiliser du moment où toutes les informations prévues dans la fiche "formulaire de prélèvement" sont prévues. En particulier, le SIRET et le contexte d'analyse (« Surveillance post-vaccination IAHP passive hebdomadaire ») doivent être clairement précisés.

correspondre impérativement à celui déclaré aux services départementaux pour la désignation du vétérinaire sanitaire. Aucun INUAV n'est renseigné sur le formulaire (la surveillance étant réalisée au niveau du site d'élevage).

Les écouvillons doivent être envoyés en respectant la règle du triple emballage :

- Un emballage primaire étanche qui contient directement les écouvillons
- Un emballage secondaire hermétique avec un papier absorbant en cas de fuite pour les prélèvements si les écouvillons contiennent du milieu liquide
- L'emballage extérieur (enveloppe / carton)
- Positionner les formulaires de prélèvement dans l'emballage extérieur, en-dehors de l'emballage secondaire.

Analyse des écouvillons

Il est par ailleurs recommandé de traiter les prélèvements après réception au laboratoire reconnu le plus rapidement possible (soit concrètement dans les 24h après réception) en conservant les écouvillons à 2-8 °C. Un délai de 48h maximum entre réception au laboratoire et analyse peut être toléré. Si le délai entre réception au laboratoire et analyse dépasse les limites précédentes, la conservation des prélèvements doit impérativement se faire au surgélateur à une température < ou égale à - 65 °C.

Traçabilité de la surveillance

Cette surveillance doit être inscrite dans le registre d'élevage et systématiquement mise à disposition du vétérinaire mandaté lors des visites mensuelle de surveillance active. Les résultats des analyses sont conservés dans le registre d'élevage pendant une période de trois ans.

Le vétérinaire informe si un éleveur ne remplit pas ses obligations de réalisation de la surveillance passive lors de l'enregistrement de la surveillance dans CalypsoVet.

5.2 Surveillance active (vétérinaire)

La surveillance post-vaccination active vise à mettre en évidence tout passage viral silencieux au sein de la population vaccinée. Le plan analytique qui l'accompagne est basé sur des analyses virologiques permettant de mettre en évidence une circulation virale active à bas bruit.

La visite de surveillance post-vaccination active est assurée par vétérinaire sanitaire mandaté tous les **30 jours** à compter de la réalisation de la première dose (V1) ou de la mise en place des volailles vaccinées. Pour permettre au vétérinaire de s'adapter aux contraintes terrain, un délai de ± 10 jours est autorisé par rapport à la fréquence réglementaire de 30 jours.

Cette visite de surveillance mensuelle comprend :

- un **examen clinique** des animaux détenus avec contrôle des registres relatifs à la production et à la santé, tenus par l'éleveur, afin de s'assurer de la bonne santé des animaux ;
- des prélèvements par écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux sur 60 volailles vaccinées pour **analyse virologique** par RT-PCR en laboratoire agréé. L'échantillonnage réalisé sur les 60

canards vaccinés inclut les canards morts de la semaine en cours, dans la limite de 5 individus[10]. Les cadavres frais ou les prélèvements sont mis à disposition du vétérinaire par l'éleveur. L'échantillon doit être représentatif de l'ensemble de la population vaccinée du site d'élevage. Il doit donc inclure des volailles de l'ensemble des lots vaccinées présents dans l'élevage.

Le vétérinaire mandaté vérifie par la même occasion que la surveillance passive, qui relève de la responsabilité de l'éleveur, est bien réalisée. S'il constate que l'éleveur ne remplit pas ses obligations de réalisation de la surveillance passive, le vétérinaire l'indique, lors de l'enregistrement des données de l'intervention de surveillance dans CalypsoVet, la non mise à disposition des résultats de la surveillance passive. Dans ce cas, le vétérinaire indique dans la case « commentaires » les informations relatives à cette non-conformité.

Les résultats des analyses virologiques peuvent être valorisés pour répondre à l'obligation de surveillance avant mouvement imposée aux PFG en ZRD en niveau de risque « élevé » dès lors que le délai de 72h avant mouvement est respecté.

Aucune surveillance sérologique par ELISA NP n'est réalisée dans le cadre de la surveillance post-vaccination active pour la campagne de vaccination IAHP 2024-2025. En effet, cette surveillance est assurée à travers le Programme de surveillance de l'Union européenne (Enquête sérologique annuelle IA) par la réalisation de prélèvements dans un échantillonnage d'établissements détenant des canards vaccinés dont le nombre est fixé à la suite d'une analyse des risques (IT 2024-415).

Les prélèvements sont envoyés en laboratoire agréé[11] accompagnés de la « Fiche d'accompagnement des prélèvements », prévue en annexe 4 et disponible en pré-édition sur CalypsoVet. Le nombre de canards morts prélevés doit être renseigné dans la fiche d'accompagnement des prélèvements. Comme dans le cas de la surveillance passive, le SIRET renseigné doit correspondre impérativement à celui déclaré aux services départementaux pour la désignation du vétérinaire sanitaire.

⇒ La « Fiche d'accompagnement des prélèvements » peut être éditée dans CalypsoVet en amont de la visite, permettant de sécuriser la conformité des informations renseignées avec celles disponibles dans Sigal[12].

Un certificat attestant de la conformité de la surveillance post-vaccination, dit **« certificat de surveillance »** (*cf.* annexe 2), est émis à la suite de la visite de surveillance. Le certificat de surveillance atteste de la bonne réalisation de la surveillance active sur l'établissement. L'original signé est remis à l'éleveur qui le conserve dans le registre d'élevage pendant une période d'un an. Une copie du certificat de surveillance accompagne tout lot soumis à mouvement.

[10] P. ex. En présence de 5 canards morts la semaine précédant le passage du vétérinaire pour la surveillance post-vaccination active, l'échantillon constitué par le vétérinaire mandaté est de 55 canards vaccinés vivants et 5 canards vaccinés morts pour constituer un total de 60 animaux prélevés.

[11] Instruction technique DGAL/SDPRS/2023-421 du 03-07-2023 Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection de génome de virus de l'influenza aviaire par méthode de transcription inverse suivie d'une amplification en chaîne par polymérase en temps réel (RT-PCR temps réel). Les laboratoires agréés effectuent les analyses selon les méthodes officielles indiquées dans http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale.

[12] L'édition des fiches de prélèvement sur Calypso constitue un aide au travail du vétérinaire. L'édition de ces fiches n'est pas obligatoire et n'empêche pas la validation de l'enregistrement.

Le vétérinaire mandaté peut, lors de la visite de surveillance, remettre en main propre le certificat de surveillance manuscrit pour attester de la conformité de celle-ci. Ce certificat peut donc être délivré sans attendre les résultats des prélèvements réalisés le jour de l'inspection.

Les conclusions de la visite de surveillance post-vaccination active sont systématiquement **renseignées dans CalypsoVet**. L'enregistrement de la surveillance dans CalypsoVet doit impérativement être validé par le vétérinaire en fin d'enregistrement[13]. Le vétérinaire dispose d'une semaine, après la réception des résultats analytiques pour finaliser et valider l'enregistrement de la surveillance active mensuelle dans CalypsoVet.

Si le certificat de surveillance n'a pas été remis en main propre lors de la visite de surveillance, le vétérinaire mandaté fait parvenir à l'éleveur l'original du certificat de surveillance édité depuis CalypsoVet.

Gestion des volailles viropositives IA autres que HP

L'envoi d'un lot détecté viropositif IA autre que HP à l'abattoir ou en salle de gavage est accompagné de la mise en place de mesures de biosécurité renforcées.

Une fois le lot parti, l'opérateur met en place un nettoyage désinfection approfondi dans le bâtiment concerné.

5.3 Suivi des résultats d'analyse

Le mode opératoire pour la gestion des résultats de la surveillance post-vaccination dans SIGAL est disponible dans l'intranet, rubrique « vaccination IAHP » et dans l'espace documentaire du SIAL : Sigal_Vaccination IAHP_Mode opératoire.

Une valorisation de ces analyses est possible à travers le tableau de résultats disponible dans l'intranet (rubrique « Vaccination IAHP ») et l'espace documentaire du portail RESYTAL. Ce tableau identifie les anomalies d'identification des établissements prélevés transmis pour chaque analyse (par exemple, les doublons de RAI pour une même intervention lorsque des corrections de résultat sont transmises par les LIMS des laboratoires).

L'ensemble d'analyses réalisées dans les laboratoires agréés et reconnus est versé dans Sigal via des interventions non programmées (INP). Les nouveaux actes créés sont visualisables dans le module « Gestion des programmes de référence » - onglet « Acte de référence » - programme de référence « SPR07 - Action sanitaire dans les espèces volailles gibier (SPA6) » - dossier « terrain » - sous-dossier « Surveillance sanitaire » - libellés des actes :

- IA - Vaccination - Surveillance passive
- IA - Vaccination - Surveillance active

Surveillance passive

Les RAI de la surveillance post-vaccination passive sont transmis en INP dans Sigal par les laboratoires reconnus avec un libellé de l'acte « IA - Vaccination - Surveillance passive ».

[13] Pour cela, il est nécessaire d'éditer le certificat de surveillance informatiquement, même si celui-ci a déjà été transmis en main propre à l'éleveur lors de la visite.

Il est demandé aux services déconcentrés de vérifier *a minima* mensuellement, à l'aide de la valorisation de ces analyses à travers le tableau de résultats disponible dans l'intranet (rubrique « Vaccination IAHP »), les résultats d'analyse versés pour identifier et corriger les anomalies :

- « identification établissement » ;
- « doublon RAI ».

Tout résultat positif pour des analyses virologiques fait l'objet d'une information rapide, par le laboratoire reconnu, de la DD(ets)PP du département de l'élevage concerné.

Surveillance active

Les RAI de la surveillance post-vaccination active sont transmis en INP dans Sigal par les laboratoires agrées avec un libellé de l'acte « IA - Vaccination - Surveillance active ».

Un rattachement manuel doit être réalisé par les services déconcentrées pour permettre de lier les RAI à une intervention de surveillance créée au niveau de l'établissement concerné. Ce rattachement permet de mettre en place une traçabilité des analyses à l'établissement ainsi qu'une vérification des analyses transmises.

Une extraction présentant les interventions de surveillance et les RAI associés est mise à disposition de façon hebdomadaire dans l'intranet, rubrique « vaccination IAHP » et dans l'espace documentaire du portail RESYTAL. Ce tableau identifie les anomalies pour chaque analyse (par exemple, les doublons) et sert à visualiser les informations servant au paiement des vétérinaires.

Il convient d'être vigilant pour ne pas créer 2 interventions différentes pour une même action de surveillance réalisée par le vétérinaire, ce qui pourrait conduire au paiement en doublon de l'acte.

Il est important d'apporter une attention particulière lors de la création des interventions à partir des fichiers de résultats transmis par le laboratoire. En effet, il est possible d'avoir plus d'un résultat pour une même intervention de surveillance dans un même établissement et par un même vétérinaire. En effet, en cas de **mise à jour d'un premier résultat par le laboratoire** (erreur interprétation, descripteur non ou mal renseigné, …), un second fichier est renvoyé, mais qui ne vient pas « écraser » le premier (les échanges en mode « hors intervention » ne gèrent pas l'annule et remplace). Dans ce cas, il doit être créé dans une seule intervention à partir du résultat valide (dernier résultat reçu).

En cas de résultat positif pour des analyses virologiques, le laboratoire agréé informe les services compétents sans délai.

La recherche du clade 2.3.4.4.b ayant été transférée aux laboratoires agréés, toute analyse positive en laboratoire agréé au clade 2.3.4.4.b vaut final et est suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte suite à la confirmation d'un foyer IAHP.

Pour rappel, toute analyse négative en laboratoire agréé au clade 2.3.4.4b ne vaut pas exclusion de la présence d'un virus IAHP (les virus IAHP peuvent être d'un autre clade), il faut alors attendre le retour de l'analyse complémentaire du site de clivage réalisé au LNR IA.

En parallèle, les laboratoires agréés sont tenus de transmettre l'ensemble des résultats des analyses au vétérinaire ayant réalisé les prélèvements. Le vétérinaire renseigne, par la suite, toute non-conformité analytique dans la fiche de surveillance correspondante de CalypsoVet.

6. Encadrement et gestion des mouvements

Lors de la mise en œuvre de la vaccination préventive, les mouvements d'animaux vaccinés ainsi que les mouvements de produits provenant d'animaux vaccinés sont interdits sauf dérogations.

6.1 Mouvement des animaux vaccinés

Le mouvement des animaux vaccinées (canards de production et canards multiplicateurs) **sur le territoire national est conditionné** à l'obtention de résultats négatifs de la surveillance passive renforcée et active pour la détection d'une infection par le virus IAHP.

Le mouvement est possible :
- jusqu'à un abattoir en vue d'un abattage immédiat ; ou
- entre deux établissements dans lesquels la vaccination peut être effectuée.
    - En cas de présence dans l'établissement de destination de volailles non vaccinées, l'opérateur doit pouvoir assurer la séparation complète des animaux vaccinés vis à vis des animaux non vaccinés ;
    - Les animaux déplacés restent dans l'établissement de destination pendant au moins 21 jours [14], sauf en cas de transfert à un abattoir en vue de leur abattage immédiat (p ex ateliers de gavage).

Documents accompagnant le mouvement de volailles vaccinées

Mouvement depuis le couvoir

Les canetons d'un jour doivent d'être accompagnés du **bon de livraison**. Celui-ci mentionne clairement :
- le vaccin utilisé ;
- la date de vaccination ;
- l'INUAV du couvoir.

Mouvement entre deux sites d'élevage

Le mouvement des volailles vaccinées entre deux élevages doit être accompagné du :
- Une copie du **certificat de vaccination** attestant de la dernière vaccination réalisée sur le lot ;
- Une copie du dernier **certificat de surveillance post-vaccination** attestant de la conformité de celle-ci**.**

Mouvement vers un établissement d'abattage

Le mouvement des volailles vaccinées doit être accompagné de :
- **La fiche ICA** : La fiche ICA fait mention de ladite vaccination dans le cadre dédié aux traitement médicamenteux. En particulier :
    - L'éventuel délai d'attente est mentionné.
    - Le numéro d'ordonnance est remplacé par le « numéro Calypso »
- Une copie du dernier **certificat de vaccination** du lot ;
- Une copie du dernier **certificat de surveillance post-vaccination** attestant de la conformité de celle-ci**.**

[14] Ce délai débute à l'arrivée des canards vaccinés dans un établissement et est indépendant de la réalisation de nouvelles doses de vaccin dans le nouvel établissement.

Mouvement pour l'abattage immédiat vers un autre État membre

Le mouvement des canards vaccinés expédiés pour **l'abattage immédiat vers un autre État membre** est possible à condition que :

- La surveillance post-vaccination effectuée dans l'établissement d'origine ait donné des résultats favorables ;
- Les canards vaccinés à expédier aient obtenu des résultats favorables à une inspection clinique effectuée par le vétérinaire mandaté dans les 72 heures précédant le chargement, avec réalisation de écouvillons oro-pharyngés sur 20 canards pour analyse virologique en laboratoire agréé et dont les résultats se révèlent négatifs avant le départ des animaux.

6.2 Mouvement de viandes issues des animaux vaccinés

Les mouvements de viandes issues d'animaux vaccinés, pour lesquelles les résultats de la surveillance post-vaccination passive et active sont négatifs pour la détection d'une infection par le virus IAHP sont autorisés.

6.3 Mouvement des œufs à couver issus de reproducteurs vaccinés

L'autorisation des mouvements des œufs à couver issus d'animaux vaccinées est conditionnée à :

- Les œufs à couver proviennent d'un cheptel reproducteur vacciné pour lequel la surveillance passive et active renforcée a donné des résultats favorables ;
- Ils ont subi, avant le départ, une désinfection réalisée selon une méthode agréée par l'autorité compétente ;
- Ils sont transportés directement jusqu'au couvoir de destination ;
- Ils sont identifiables dans le couvoir.

Conformément à la stratégie vaccinale, les œufs à couver et les canetons issus de reproducteurs vaccinés sont exclusivement destinés au marché national. Les couvoirs destinataires de ces OAC issus de volailles vaccinées, assurent une traçabilité de l'incubation à la vente des canetons qui en sont issus.

6.4 Mouvement des canetons d'un jour, issus de reproducteurs vaccinés

Les mouvements de canetons d'un jour issus d'animaux vaccinées, sont autorisés sous les conditions suivantes :

- Les canetons d'un jour proviennent d'un cheptel reproducteur vacciné pour lequel la surveillance passive et active renforcée a donné des résultats favorables ;
- Ils sont placés dans un poulailler ou local n'hébergeant aucune volaille ;
- Ils restent dans l'établissement de destination pendant au moins 21 jours.

Au couvoir, en cas de mélange des canetons issus des reproducteurs vaccinés avec des canetons issus de reproducteurs non vaccinés, l'entièreté du lot acquiert alors le statut « issus de reproducteurs vaccinés IAHP ».

Conformément à la stratégie vaccinale, les canetons d'un jour issus de reproducteurs vaccinés sont exclusivement destinés au marché national.

7. Gestion de la vaccination en cas d'apparition de foyer IAHP

La stratégie de vaccination actuelle vise, en cas d'apparition de nouveaux foyers, à éviter une diffusion rapide permettant ainsi un déploiement de mesures de lutte ciblées et efficaces.

En cas de confirmation d'un foyer IAHP, une zone réglementée est mise en place. Au sein de cette zone, le risque de circulation active du virus est élevé justifiant l'adaptation de la surveillance post-vaccination et l'imposition de mesures de restriction particulières sur les animaux vaccinés.

7.1 Gestion d'un foyer dans un contexte de vaccination préventive

La confirmation d'un foyer IAHP dans un élevage détenant des lots vaccinés entraîne l'application de mesures de lutte classiques, y compris la mise à mort des volailles vaccinées dans les meilleurs délais.

Protocole d'investigations complémentaires en cas de foyer IAHP dans des élevages de canards vaccinés

En accompagnement de la stratégie actuelle de vaccination, l'Anses a établi un protocole d'investigation spécifique en cas de détection d'un virus IAHP dans un lot de canards vaccinés contre l'IAHP.

Ces investigations ont pour objectif la recherche des possibles causes de contournement de la protection vaccinale au sein de l'élevage. Les résultats de ces investigations, couplés aux résultats de l'enquête épidémiologique permettront une analyse descriptive du ou des foyers.

Le protocole d'investigation est disponible dans l'intranet, rubrique « Vaccination IAHP » :

Accueil > Missions techniques > Santé et bien être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > Vaccination IAHP > INSTRUCTIONS TECHNIQUES, DOCUMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

7.2 Gestion des établissements détenant des animaux vaccinés en zone règlementée

Vaccination

En cas d'apparition d'un foyer IAHP, la vaccination préventive se poursuivra pour les lots situés en zone réglementée qui n'ont pas terminé le schéma vaccinal initial.

Lors de la réalisation de la vaccination de ces lots, un examen clinique par le vétérinaire officiel sera réalisé avant l'acte vaccinal. Si des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue et le signalement est fait avec le déclenchement des mesures de restriction. Pour ces vaccinations, des mesures de biosécurité renforcées seront imposées aux équipes de vaccination.

Pour les volailles récemment mises en place, destinées à être vaccinées mais n'ayant pas encore débuté leur schéma vaccinal lors de la survenue d'un foyer, aucune injection n'est réalisée. Les mesures à appliquer à ces animaux seront celles déployées pour les animaux non vaccinés.

Surveillance dans les établissements détenant des volailles vaccinées

Compte tenu du risque d'exposition au virus de l'IAHP dans la zone réglementée, la surveillance post vaccination active, avec réalisation de prélèvement pour analyse virologique sur 60 individus vaccinés, est effectuée **toutes les deux semaines**.

Dépeuplement préventif

En cas de mise en place d'un dépeuplement préventif, celui-ci concernera uniquement les cheptels non vaccinés ou avec un schéma vaccinal incomplet (première dose uniquement).

Mouvements au sein de la zone réglementée

Les mouvements de volailles ou d'oiseaux captifs vaccinés et de leurs produits, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone règlementée, sont interdits. Par dérogation, ne peuvent être autorisés que les mouvements respectant les conditions générales et particulières prévues aux articles 28, 29 et 30, à l'article 31, paragraphe 1, et aux articles 33, 34 et 37 du règlement délégué (UE) 2020/687.

8. Prise en charge financière et modalités de paiement

8.1 Prise en charge financière

Les conditions de prise en charge financière décrites ci-dessous concernent l'ensemble de lots éligibles à la vaccination prévus au point 4.3.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième campagne vaccinale contre l'IAHP, un accord a été trouvé disposant que le ministère chargé de l'agriculture prend en charge 70 % des coûts prévisionnels de la vaccination et la filière les 30 % restant.

Un observatoire des coûts est mis en place pour évaluer l'évolution globale du cout de la campagne de vaccination.

Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture prend notamment en charge (cf. annexe 5) :

- L'achat et le transport du vaccin (marchés publics),
- Les prestations des vétérinaires mandatés (tous les actes de supervision de la vaccination et de surveillance post-vaccination active, y compris pour les reproducteurs) et
- Les analyses de surveillance active réalisées par les laboratoires agréés.

Les éleveurs auront à supporter :

- Le coût des analyses réalisées par les laboratoires reconnus dans le cadre de la surveillance passive renforcée
- Le coût de la prestation de vaccination, qu'elle soit faite par une équipe de vaccinateurs et d'attrapeurs ou un vétérinaire.

Protocoles de vaccination relavant de la campagne de vaccination IAHP 2023-2024 :

Pour les lots de canards dont le protocole de primovaccination a débuté avant le 1er octobre 2024 (*cad* V1 réalisée au plus tard le 30/09/2024), lorsque la vaccination est réalisée par des équipes de vaccinateurs et d'attrapeurs, une partie du coût de la vaccination est assumée par le vétérinaire en charge de la supervision de la vaccination. Ainsi, il est alloué au vétérinaire en charge de la supervision de la vaccination :

- un forfait de 0,0091 AMV par canard ayant complété le schéma de primovaccination IAHP versé à l'occasion de la réalisation de la 2ème dose (V2) ;

- un forfait de 0,0145 AMV par canard reproducteur ayant fait l'objet d'un premier rappel (V3).

En cas de recours à un vaccin autre que celui mis à disposition par l'Etat (cf. point 4.2), le coût du vaccin est à la charge de l'opérateur. Le restant des coûts associés respecte la répartition des charges décrite ci-dessus.

8.2 Modalités de paiement

Paiement de la supervision de la vaccination

Afin d'éviter les délais de paiements relativement longs, le paiement est effectué au choix : soit via un mémoire établi par l'administration, soit suite à réception des documents transmis par les vétérinaires justifiant des prestations réalisées et des montants associés. Afin de ne pas engorger les services déconcentrés, il est préconisé à la profession vétérinaire d'envoyer une seule facture par mois. Pour autant, d'autres rythmes de transmission peuvent être mis en place localement.

Les services déconcentrés contrôlent ces informations et réalisent le service fait Chorus au regard de l'arrêté financier IAHP et des données renseignées dans l'outil CalypsoVet qui assure la traçabilité des opérations à rémunérer.

Pour faciliter le travail des services et des vétérinaires, une nouvelle fonctionnalité de facturation du module IAHP de Calypso a été développée pour permettre aux vétérinaires de soumettre à la DD(ets)PP des interventions de vaccination pour facturation. Après acceptation de la totalité ou d'une partie des interventions proposées, la DD(ets)PP peut créer directement, à travers ce module, un mémoire pour paiement. Il est demandé d'utiliser ce module de facturation de façon prioritaire pour la campagne de vaccination actuelle.

⇨ Dans le cas où, pour des cas exceptionnels, la DD(ets)PP n'a pas recours au module de facturation, les interventions doivent être tracées en tant que « facturés hors Calypso ».

Protocoles de vaccination relavant de la campagne de vaccination IAHP 2023-2024

Les interventions réalisées avant le 1er octobre 2024 ont été identifiées comme "facturées hors Calypso" par défaut. Cependant, il est possible de basculer ces interventions manuellement dans le circuit de facturation Calypso, permettant ainsi, de façon volontaire, l'édition de mémoires de paiement pour des supervisions réalisées au cours de la campagne 2023-2024.

Par ailleurs, le paramétrage Calypso ne permet pas la prise en compte du forfait versé lorsque la vaccination est réalisée par des prestataires pour des vaccinations démarrées pendant la campagne 2023-2024 mais dont la V2 et/ou la V3 est réalisée après le 1er octobre 2024. Une extraction Calypso indiquant, pour chaque intervention, les dates de V1 sera mise en ligne sur l'intranet prochainement.

Les modalités de paiement sont précisées :

- dans des documents d'explication disponibles sur l'intranet : https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/vaccination-iahp-r8509.html
- dans le Guide d'imputation budgétaire et comptable du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Seules les vaccinations ayant été validées dans CalypsoVet (certificats de vaccination et surveillance édités) font l'objet d'un paiement.

Paiement de la surveillance post-vaccination active aux vétérinaires

Il est désormais possible de réaliser le paiement des vétérinaires via le module « paiements CHORUS » de SIGAL. Les interventions de surveillance post-vaccination active sont disponibles sous l'acte CSF « IA – Vaccination – Surveillance active ».

Compte tenu des contraintes informatiques liées au paiement des surveillances à travers les résultats analytiques transmis dans Sigal, le paiement des analyses de la surveillance active comprend l'intégralité des coûts, y compris le prélèvement et réalisation des analyses sur les cadavres présentés par l'éleveur dans le cadre de la mutualisation avec la surveillance passive.

Lorsqu'une intervention de surveillance active est payée en dehors du circuit SIGAL-CHORAL, une date de traçabilité « Extraction pour paiement DDSV » doit être impérativement renseignée pour éviter tout paiement ultérieur.

Un guide d'utilisateur « SIGAL Surveillance post-vaccination Influenza Aviaire Hautement Pathogène » est mis à disposition sur le portail RESYTAL par le Bureau d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage du Système d'Information de l'Alimentation.

Concernant les interventions qui ont déjà fait l'objet d'un paiement aux vétérinaires avant la mise en production du module, elles peuvent être exclues du module de paiements CHORUS de SIGAL. Pour cela il faut

- Saisir une date de traçabilité dans l'intervention « extraction pour paiement DDSV »
- Saisir le descripteur « Motif de non paiement » avec la valeur doublon ou Autre.

9. **Sanctions**

Sanctions administratives

Sans préjudice des dispositions pénales, le non-respect des dispositions relatives à la vaccination peut faire l'objet d'une réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP en application de l'article L. 221-2 susvisé. Les modulations des réfactions sont précisées à l'annexe II de l'AM du 25 septembre 2023.

Sanctions pénales

Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prévues par l'AM 25 septembre 2023 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, 2ème alinéa).

- Refus de vaccination des lots de canard de production
- Non-respect de la surveillance passive par l'éleveur
- Non-respect des mesures de biosécurité pendant les visites de vaccination ou de surveillance

Faute disciplinaire

La sanction relève de l'ordre des vétérinaires (poursuites disciplinaires) : Article R. 242-33 du code rural (code de déontologie)

- Non-respect des délais de vaccination par le vétérinaire :
- Non réalisation de la surveillance active par le vétérinaire mandaté

Conformément à l'article R203-15 du CRPM, l'autorité administrative peut suspendre ou retirer tout ou partie de l'habilitation en cas de non-respect, par le vétérinaire sanitaire des conditions prévues au point II.4° du même article.

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2025.03.18 21:02:53 +01'00'

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Annexes

1. CalypsoVet
2. Certificat de surveillance post vaccination
3. Formulaire de prélèvement (éleveur)
4. Fiche d'accompagnement des prélèvements (vétérinaire)

4bis. Fiche d'accompagnement des prélèvements pour autocontrôle « vaccination IAHP »

5. Détail de la tarification des prestations des vétérinaires mandatés
6. Vaccination des canards reproducteurs

Annexe 1 – CalypsoVet

Connexion des vétérinaires

Les vétérinaires sanitaires via leur connexion sécurisée ont la responsabilité de saisir dans CalypsoVet les différentes interventions prévues dans le cadre de la vaccination.

Les vétérinaires programment dans CalypsoVet leurs différentes interventions et renseignent l'ensemble des données et informations relatives à la campagne de vaccination et à sa surveillance.

► Lien vers la plateforme CalypsoVet : https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/calypso-la-plateforme-au-service-du-quotidien-des-veterinaires

Connexion des agents de l'administration

Les agents de l'État, DGAL, DRAAF et Directions départementales veillent au suivi de la vaccination et à son bon déroulement.

A cet effet, un accès sécurisé des services à CalypsoVet a été prévu dont le périmètre est limité à leur territoire de compétence. Chaque direction départementale aura accès aux données remontées au sein de son département, les DRAAF au niveau de la région.

Après une formation adaptée, l'accès à CalypsoVet permet aux agents de réaliser les tâches suivantes :

- Arbitrage et validation de la relation « Est vétérinaire sanitaire de » lors de conflits entre vétérinaires ;
- Suivi des commandes de vaccins passées par le vétérinaire ;
- Suivi des interventions de vaccination enregistrées par le vétérinaire ;
- Suivi des interventions de surveillance post-vaccination ;
- Traitement des factures envoyées par les VS ;
- Suivi des cas de non conformités relavés par les vétérinaires ;
- Suivre la facturation proposée par les DPE et éditer des mémoires de paiement.

Un guide d'utilisation de CalypsoVet destiné aux services déconcentrés est mis à disposition dans l'intranet, rubrique vaccination IAHP : Accueil > Missions techniques > Santé et bien être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > Vaccination IAHP

https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/vaccination-iahp-r8509.html

Les adresses mails d'assistance sont les suivantes :

- Pour un problème d'authentification : assistance-utilisateur@ordre.veterinaire.fr
- Pour les vétérinaires : calypso-assistanceveterinaire@ordre.veterinaire.fr
- Pour les services de l'administration (DDetsPP/DRAAF/DGAL) : bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificat de surveillance post-vaccination IAHP

Références réglementaires :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Information sur l'établissement surveillé

Nom de l'établissement :

_____

_____

Département : __ __

Identification de l'établissement (SIRET)

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ ou à défaut

NUMAGRIT _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

EDE _ _ _ _ _ _ _ _ _

Identifiant des ateliers détenant des volailles vaccinées

INUAV 1 : __ __ __ __ __ __ __

INUAV 2 : __ __ __ __ __ __ __

INUAV 3 : __ __ __ __ __ __ __

INUAV 4 : __ __ __ __ __ __ __

INUAV 5 : __ __ __ __ __ __ __

INUAV 6 : __ __ __ __ __ __ __

Vétérinaire mandaté en charge de la surveillance post-vaccination IAHP

Je, soussigné(e) _____, vétérinaire sanitaire mandaté, atteste que cet établissement d'élevage de volailles fait l'objet d'une surveillance post-vaccination, mise en œuvre conformément à l'annexe XIII du règlement UE 2023/361.

Nom et prénom :

N° ordre VS :

N° DPE :

Date de dernière visite de surveillance post-vaccination active :

__ __ / __ __ / __ __ __ __

Signature

Ce certificat doit accompagner tout mouvement de volailles vaccinées et mis à dispositions des autorités compétentes en cas de besoin.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Formulaire de prélèvement
Surveillance post-vaccination IAHP passive hebdomadaire

Sigle du contexte : **PR07_TERR_SRVS_IA_SVPAS**

Information sur l'établissement prélevé	Laboratoire de destination
Nom de l'établissement de prélèvement : Identification de l'établissement (SIRET) : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ ou à défaut NUMAGRIT/EDE __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Département de l'établissement prélevé : __ __	Nom du laboratoire reconnu :

Prélèvements pour rt-PCR Sigle du plan d'analyses : **IAVIREL**
Nb d'écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés sur cadavre frais : Réalisation de prélèvements sur 5 canards vaccinés morts hebdomadairement (semaine pleine). En cas d'un nombre inférieur à 5 cadavres, l'échantillonnage est complété par des canards morbides, puis des canards réputés sains.

Commémoratifs	
Catégorie de volaille : Canard vacciné Espèce/s : Canard mulard / Pékin / Barbarie Date de prélèvement : __ __ / __ __ / __ __ __ __	Commentaires :

Opérateur responsable du prélèvement	
Nom et prénom : Téléphone : Adresse mail :	Signature

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro unique de la fiche

SURV-SIRET-aammjj prélèvement

Fiche d'accompagnement des prélèvements
Surveillance post-vaccination IAHP active

Sigle du contexte : PR07_TERR_SRVS_IA_SVACT

Information sur l'établissement prélevé	Laboratoire de destination
Nom de l'établissement de prélèvement :	Nom du laboratoire :
Identification de l'établissement (SIRET/NUMAGRIT/EDE) : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Département de l'établissement prélevé : __ __ Commune de l'établissement :	Elevage détenant des canards vaccinés de l'étage Production : • Canards à rôtir • Canards PAG Multiplication : • Canards reproducteurs • Canards futurs reproducteurs

Prélèvements pour RT-PCR

Nb total d'écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés : __ __

dont __ __ prélèvements réalisés sur canard vacciné mort

Sigle du plan d'analyses : **IAVIROL**

Les prélèvements virologiques doivent être représentatifs de l'ensemble de lots vaccinés détenus dans le site d'élevage.

Bâtiment (INUAV)	Espèce	Bâtiment (INUAV)	Espèce

Commémoratifs	
Catégorie de volaille : Canard vacciné Le plan d'analyse sera rattaché à l'acte de référence SPR07 – IA - Vaccination – Surveillance active Sigle utilisateur : PR07_TERR_SRVS_IA_SVACT	Km parcourus (A/R) : Chevaux fiscaux :

Vétérinaire préleveur	
Nom et prénom : N° d'ordre vétérinaire : N° d'ordre DPE : Téléphone :	Date de prélèvement : __ __ / __ __ / __ __ Signature

Fiche d'accompagnement des prélèvements
Autocontrôle vaccination IAHP

Information sur l'établissement prélevé	Laboratoire de destination
Nom de l'établissement de prélèvement : Identification de l'établissement (SIRET/NUMAGRIT/EDE) : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __	Nom du laboratoire :

Prélèvements sérologiques – Méthode : • Elisa H5 • Autre : _____			
Bâtiment (INUAV)	N° IMEP	Nombre de prises de sang	Espèce

Commémoratifs	
Catégorie de volaille : Canard vacciné	Autocontrôle : Supervision de la vaccination IAHP

Vétérinaire préleveur	
Nom et prénom : N° d'ordre : Envoi des résultats :	Date de prélèvement : __ __ / __ __ / __ __ __ __ Signature

Annexe 5 – Tarification des actes vétérinaires – Octobre 2024

Références réglementaires :

- *décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- *arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006*
- *arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire*
- *arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire modifié par l'arrêté du 26 septembre 2023*
- *arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*

Le paiement des vétérinaires est réalisé sur la base des interventions listées ci-dessous. Il n'est pas nécessaire d'attendre la complétude du schéma vaccinal des lots pour procéder au paiement des interventions déjà effectuées.

Intervention	Actes	Facturation HT
Supervision de la vaccination réalisée par une équipe de vaccinateurs	Gestion des vaccins Comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés	1,5 AMV / 1000 doses prescrites (p ex. flacon de 1000 doses ou 4 flacons de 250 doses)
	Supervision du chantier[1] Les VS programment et organisent les chantiers, supervisent les équipes de vaccinateurs/attrapeurs, contrôlent les CR de vaccination, gèrent les non-conformités mineures et enregistrent l'ensemble des informations dans Calypso	11 AMV par chantier de vaccination supervisé Soit 2*11AMV pour un schéma de primovaccination complet (selon un protocole à 2 doses)
	Coût de l'équipe de vaccinateurs/attrapeurs : - Primovaccination commencée après le 1er octobre 2024 : aucun forfait n'est appliqué - Primovaccination commencée avant le 1er octobre 2024 (protocole relevant de la campagne de vaccination IAHP 2023-2024) : * Primovaccination : le forfait est appliqué en une seule fois lors de la 2e dose * Rappel reproducteurs : le forfait est appliqué par animal ayant fait l'objet d'un 1er rappel	0 AMV par animal 0,0091 AMV par animal 0,0145 AMV par animal
Supervision de la vaccination réalisée par le détenteur	Gestion des vaccins Comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés	1,5 AMV / 1000 doses prescrites (p ex. flacon de 1000 doses ou 4 flacons de 250 doses)
	Supervision du chantier[1] Les VS programment et organisent les chantiers, supervisent le détenteur, contrôlent les CR de vaccination, gèrent les non-conformités mineures et enregistrent l'ensemble des informations dans Calypso	11 AMV par chantier de vaccination supervisé Soit 2*11AMV par schéma de primovaccination complet (protocole à 2 doses).

[1] Chantier : Un chantier de vaccination est défini comme une ou plusieurs interventions de vaccination réalisées dans un ou plusieurs bâtiments (INUAV) situés sur un **même site** et effectuées au cours de **la même journée.** Un même chantier de vaccination peut concerner plusieurs lots de canard et/ou plusieurs vaccins.

Intervention	Actes	Facturation HT
Vaccination réalisée par le vétérinaire	Gestion des vaccins Comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés	1,5 AMV / 1000 doses prescrites (p ex. flacon de 1000 doses ou 4 flacons de 250 doses)
	Suivi de la vaccination[1] Comprend la préparation du chantier et le temps passé à la saisie de l'ensemble des informations dans Calypso	5 AMV par chantier de vaccination Soit 2*5AMV par schéma de primovaccination complet (protocole à 2 doses)
Audit de vaccination	Déplacement dans l'élevage au moment de la vaccination et supervision de l'équipe sur ½ journée. Objectif : 5% des élevages audités avec priorisation sur les nouveaux équipes vaccinateurs/attrapeurs et éleveur qui vaccine lui-même pour la première fois et lorsqu'un nouveau vaccin est utilisé.	18 AMV par chantier de vaccination audité + frais de déplacement (indemnités kilométriques + 1/15 AMV / Km)
Gestion des non-conformités majeures	Déplacement dans l'élevage sur ½ journée. Dans le cadre de la supervision au fil de l'eau de la vaccination notamment via les CR de vaccination, les résultats des sérologies et les échanges avec les éleveurs et les équipes de vaccination, les VS seront amenés à devoir gérer des non conformités dites majeures car nécessitant un déplacement sur site et des mesures correctives.	18 AMV par chantier de vaccination audité + frais de déplacement (indemnités kilométriques + 1/15 AMV / Km)
Surveillance active	Ces visites ont pour objectif de réaliser les actes de surveillance active fixés par le règlement UE 2023/361 : examen clinique et prélèvements en vue de RT-PCR (60) à chaque visite mensuelle d'un site d'élevage. Les coûts du matériel nécessaire à la visite sont inclus.	6 AMV par intervention de surveillance sur un site d'élevage + frais de déplacement (indemnités kilométriques + 1/15 AMV / Km) + 60 écouvillons pour PCR à 1/5 AMV chacun (repartis au niveau du site d'élevage)

Annexe 6 – Vaccination des canards reproducteurs

I- Vaccin

Les vaccins mis à disposition par l'Etat pour la vaccination des canards reproducteurs multiplicateurs sont les mêmes que ceux pour l'étage production.

II- La commande de vaccins

Les vaccins relevant du marché public peuvent être utilisés pour la vaccination des reproducteurs.

III- Application du vaccin

Dans le cadre de la vaccination contre l'IAHP, les personnes décrites au point 4.3.3 de la présente instruction peuvent vacciner les reproducteurs d'un élevage en contrat ou non avec une entreprise d'accouvage.

Ainsi, l'éleveur est libre de désigner le vétérinaire sanitaire de son choix qui lui-même est libre de déléguer l'administration du vaccin à des techniciens, placés sous son autorité et sa responsabilité, employés par une entreprise proposant ce service.

IV- Protocole de vaccination des palmipèdes reproducteurs

A ce jour, les autorisations délivrées aux vaccins dirigés contre l'IAHP prévoient exclusivement le protocole de primovaccination. Aucune information n'est précisée quant aux conditions pour le rappel sur les canards à cycle de vie long ; or, ces informations sont nécessaires pour la vaccination des canards reproducteurs dont la durée de production est entre 18 à 24 mois.

Les schémas de vaccination proposés ci-après présentent des propositions de protocoles de vaccination pouvant être appliqués aux canards reproducteurs Pékin et Barbarie. Ils ont fait l'objet d'échanges avec les professionnels et les représentants des laboratoires pharmaceutiques, l'Anses et l'ENVT.

Les rappels (V3 et vaccinations ultérieures), effectués hors RCP, peuvent être réalisés soit avec le même vaccin que lors de la primo-vaccination (V1 et V2), soit avec un vaccin différent.

1. Canetons futurs reproducteurs dès 1 jour

Canards Pékins futurs reproducteurs :

N° injection	Age	Commentaires
V1	Selon RCP	Primovaccination – injection 1
V2	Selon RCP	Primovaccination – injection 2
V3	10 semaines	Hors RCP
V4	22* semaines	Hors RCP
V5 **	40* semaines	Hors RCP – rappel en milieu de ponte

Canards Barbarie futurs reproducteurs :

N° injection	Age	Commentaires
V1	Selon RCP	Primovaccination – injection 1

V2	Selon RCP	Primovaccination – injection 2
V3	10 semaines	Hors RCP
V4	22* semaines	Hors RCP
V5 **	40* semaines	Hors RCP – rappel en milieu de ponte / mue

*L'âge de vaccination peut être ajusté en fonction du schéma de production (début et fin de ponte, mue éventuelle etc…).

**Le nombre de rappels en cours de production peut être ajusté en fonction des données scientifiques.

2. Canards futur reproducteurs démarrés et canards reproducteurs en cours ponte

Pendant la phase transitoire de montée en charge de la vaccination, un schéma vaccinal analogue peut être mis en œuvre sur des animaux en cours d'élevage ou de ponte selon le protocole décrit ci-dessous :

N° injection	Age	Commentaires
V1	J0 = âge à l'entrée du protocole	Primovaccination – injection 1
V2	J0 + délai pour V2 selon RCP	Primovaccination – injection 2
V3	J0 +10* semaines	Hors RCP
V4**	J0 + 20* semaines	Hors RCP

*Ce programme peut être ajusté cas selon l'âge à l'entrée du protocole et le schéma de production (début et fin de ponte, mue éventuelle etc…).

**Le nombre de rappels en cours de production peut être ajusté en fonction des données scientifiques.